PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet
La présente loi a pour objet de présenter les droits et devoirs des défenseurs des Droits de l'Homme et de déterminer les obligations de l'Etat en tant que garant du respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 2 : Définition
Aux termes de la présente loi, sont considérés comme défenseurs des Droits de l'Homme :

- les personnes ou groupes de personnes légalement constitués qui, sans but lucratif, promeuvent, protègent et défendent les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;
- les personnes ou groupes de personnes qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leur situation, de leur profession ou de leur état ;
- les institutions et organismes publics qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leurs attributions.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I : DES DROITS

Article 3 : Libre exercice des activités
Les Défenseurs des droits de l'Homme ont le droit de promouvoir, de défendre et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sur le plan national et international.

Article 4 : Droits et prérogatives spécifiques
Sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs, les défenseurs des Droits de l'Homme ont le droit dans l'exercice de leurs activités:

- de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- de communiquer avec des personnes ou des associations qui poursuivent les mêmes buts, qu'elles soient gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 5 : Pour leur permettre d'assurer la promotion, la protection et la défense des droits de l'Homme, les défenseurs des Droits de l'Homme ont le droit :

- de détenir, rechercher, obtenir et conserver des informations sur tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire et administratif ;
- de publier, communiquer et diffuser librement leurs idées et informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales et en toute responsabilité;
- d'étudier, de discuter, d'évaluer et d'apprécier le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et d'appeler l'attention du public sur la question par des moyens et tous autres moyens appropriés.

Article 6: Liberté d'opinion
Les défenseurs des droits de l'homme ont le droit de soumettre aux organes et institutions de l'Etat ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques des critiques et propositions touchant à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 7 : Immunité de poursuites
Les défenseurs des Droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ni jugés pour les opinions émises et les rapports publiés dans le cadre de leur activité.

Durant leur activité, ils ne peuvent être poursuivis, ni arrêtés en matière pénale qu'après information du Ministre en charge des Droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Article 8 : Inviolabilité des domiciles
Les siège et domicile des défenseurs des droits de l'Homme sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du Procureur de la République et après information du Ministre en charge des Droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Article 9 : Coopération nationale et internationale
Conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, les défenseurs des droits de l'Homme ont le droit de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'Homme et de communiquer librement avec ces organes.

Article 10 : Financement des activités et droit aux appuis techniques ou matériels
Les défenseurs des droits de l'Homme ont le droit de bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique de l'Etat ou de toute personne morale ou physique pour l'accomplissement de leur activité de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Les modalités d'octroi de l'appui de l'Etat seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Statut particulier de la femme défenseure des droits de l'Homme
La femme défenseure des Droits de l'Homme bénéficie d'une protection contre toute sorte de violences et plus particulièrement contre toute menace liée à son statut de femme défenseur et ce, conformément aux instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs à la protection de la femme.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS

Article 12 : Respect des lois et règlements
Les défenseurs des droits de l'Homme doivent exercer leurs droits et libertés dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique, de l'éthique, de la morale et de l'intérêt général.

Article 13 : Les défenseurs des Droits de l'Homme ont le devoir d'assurer la sauvegarde de la démocratie, la promotion des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Ils ne doivent pas participer à des violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 14 : Dans l'exercice de leur activité, les défenseurs des Droits de l'Homme ont le devoir de respecter la Constitution, les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Obligations citoyennes des défenseurs des droits de l'Homme
Les Défenseurs des droits de l'homme ont le devoir :

- de travailler à la préservation et au renforcement de la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ;
- de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de la nation, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE III : OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 16 : Promotion des droits de l'Homme
L'Etat a l'obligation de promouvoir, de protéger et de mettre en œuvre tous les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, y compris ceux des défenseurs des Droits de l'Homme.

Article 17 : Promotion des activités des défenseurs des droits de l'Homme
L'Etat a obligation de faciliter aux défenseurs des Droits de l'Homme l'exercice de leur activité notamment par :

- l'accès aux lieux de détention dans le respect des lois en vigueur;
- l'accès aux informations nécessaires à leurs activités ;
- l'information de l'opinion sur tous cas de violation des droits de l'Homme.

Article 18 : Protection des sources d'information des défenseurs des droits de l'Homme
L'Etat doit garantir la confidentialité des sources d'information des défenseurs des droits de l'Homme.

Article 19 : Protection des défenseurs des droits de l'Homme
L'Etat doit protéger les défenseurs des droits de l'Homme et les membres de leurs familles immédiats lorsqu'ils sont confrontés à une situation de risque ou de danger dans l'exercice de leur activité.

Article 20 : Punition des violations contre les défenseurs des Droits de l'Homme
L'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'Homme soient punies conformément à la loi en vigueur.

TITRE IV : DE LA CARTE DE DEFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME

Article 21 : Institution d'une carte de défenseur des droits de l'Homme
il est institué une carte de défenseur des droits de l'Homme.

Les conditions d'attribution, la durée et les conditions de retrait de la carte de défenseur sont définies par la commission paritaire d'attribution de la qualité et de la carte de défenseur des droits de l'homme.

Article 22 : Organisation et fonctionnement de la commission paritaire d'attribution de la qualité et de la carte de défenseur des droits de l'Homme
L'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire d'attribution de la qualité et de la carte de défenseur des droits de l'Homme sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Publication de la loi
La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA